

**Question avec demande de réponse écrite E-003234/2013
à la Commission**

Article 117 du règlement

Hubert Pirker (PPE) et Georges Bach (PPE)

Objet: Obligation commune à l'échelle de l'Union européenne relative au marquage des poids lourds immatriculés et utilisés dans un cadre professionnel

Le règlement (CE) n° 1072/2009 a permis d'établir un cadre juridique régissant le transport de cabotage, qui prévoit que trois transports de cabotage peuvent être effectués avec le même véhicule dans un délai de sept jours. L'objectif de ce règlement était d'instaurer un cadre juridique commun régissant les activités de cabotage au sein de l'Union européenne, et non pas de permettre une activité permanente d'entreprises de transport étrangères, ce qui, clairement, est impossible en raison des conditions économiques et sociales très diverses qui existent à l'heure actuelle dans le secteur des transports.

La pratique montre toutefois que les transports de cabotage illégaux sont insuffisamment contrôlés, si bien que les abus restent dès lors largement impunis. Les moyens de surveillance et de contrôle ne sont toujours pas satisfaisants. Dès lors, le risque d'activités illégales reste fort.

1. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1072/2008, la Commission doit établir un rapport sur la situation du marché communautaire des transports routiers avant la fin de 2013. Ce rapport doit entre autres contenir une analyse de la situation du marché, notamment une évaluation de l'efficacité des contrôles. Quand la Commission présentera-t-elle ce rapport? Sera-t-il publié avant l'éventuelle présentation d'une proposition législative, afin que le Parlement européen puisse également l'évaluer?
2. Quelles mesures la Commission met-elle en œuvre afin de faciliter et de rendre plus efficace le contrôle de l'exercice illégal d'activités commerciales et de transports de cabotage? Quelle forme prennent ces stratégies et propositions concrètes qui font l'objet de négociations entre les États membres?
3. Que pense la Commission de la proposition de placer une plaque ou une autre forme de marquage sur les véhicules qui sont utilisés dans le cadre d'un transport commercial afin que leur utilisation à titre professionnel soit rendue clairement identifiable? La Commission évalue-t-elle l'opportunité d'un tel marquage? Dans la négative, quelles alternatives existe-t-il pour rendre plus efficaces les contrôles des transports de cabotage illégaux?